

Artikel 7, 4° (deuxième alinea) : « Echter om geldige verrichtingen te doen met de bank, het bestuur der checks en de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, zijn twee handtekeningen vereist en drie gemachtigd, die handtekens moeten uitgaan van E. H. Robert De Kesel, ofzef Thienpont en Michel-E. Thuysbaert. »

Benoëming.

Artikel 10: Werden voor onbepaalde duur als bestuursleden benoemd : E. H. Robert De Kesel, E. H. Jean Van Driessche, heer J.-A. Thienpont, heer Paul Lerno, heer Michel-Edouard Thuysbaert.

Voor gelijkvormig afschrift :

Twee bestuursleden :

J. THIENPONT. MICHEL-EDOUARD THUYSBAERT.  
(30 l.)

N° 1023.

**Union des Fourreurs techniciens de Belgique, à Bruxelles.**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Assemblée générale statutaire, tenue au local, le 27 février 1957.

Président : M. G. Butin.  
Vice-président : M. F. Slachmuylder.  
Secrétaire : M. J. Peters.  
Trésorier : M. R. Bertrand.  
Administrateurs : MM. Bellière, Vandesype, Demoulin, Bricieux, Terkühle et Imbert.  
(20 l.)

N° 1024.

**« Fides et Caritas », à Rhode-Saint-Genèse.**

Avenue des Tilleuls, 27.

**DEMISSION. — NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de « Fides et Caritas », tenue à Rhode-Saint-Genèse, 27, avenue des Tilleuls, le mardi 5 mars 1957.

L'assemblée prend acte de la démission d'administrateur donnée par M. Paul de Brouwer, en religion Dom Charles O. S. B. de l'Abbaye de et à Maredsous.

Elle nomme à sa place, à l'unanimité, Mme Paul Brule, née Marie-Josèphe de Brouwer, 4, rue Cardinal Lavigerie, à Bruxelles.

Pour copie conforme :

Un administrateur, Le président,  
A. DE BROUWER. THOMAS DE BROUWER.  
(20 l.)

N° 1025.

**« Club des 40 — Camping et Caravaning », Cercle privé, à Bruxelles (II).**

Rue Mont-Saint-Alban, 66

**STATUTS.**

Il est formé une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Article 1°. L'association prend la dénomination de « Club des 40 — Camping et Caravaning », Cercle privé. Son siège est établi dans l'agglomération bruxelloise.

Art. 2. L'association a pour objet de promouvoir le camping et le caravaning, la vie en plein air, l'épanouissement des qualités physiques et morales de l'homme.

Elle peut à cet égard accomplir toutes opérations généralement quelconques.

Art. 3. Le siège social est actuellement à Bruxelles (II), 66, rue Mont-Saint-Alban. Il pourra être transféré ultérieurement, par simple décision du conseil d'administration, en tous autres lieux situés en Belgique.

Art. 4. Le nombre des membres est limité à quarante, sans pouvoir être inférieur à trois.

Les associés fondateurs sont :

M. Achille Diegenant, commandant d'aviation, domicilié à Forest, 11, boulevard Van Haelen, en qualité de président du conseil d'administration.

M. André Henkens, fonctionnaire à la S. N. C. F. B., domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, 48, avenue Brigade Piron, en qualité de vice-président du conseil d'administration.

M. Joseph Fontaine, technicien, domicilié à Bruxelles (II), 66, rue Mont-Saint-Alban, en qualité d'administrateur délégué.

M. Eugène Swinnen, comptable, domicilié à Bruxelles, 15, rue Plattesteven, en qualité d'administrateur-secrétaire.

Tous les quatre de nationalité belge.

Art. 5. Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres sont les suivantes : quant à l'admission, les candidats sont présentés par deux parrains et admis à la simple majorité des membres présents à l'assemblée générale. Les membres ne pourront être radiés qu'à la majorité des deux tiers.

Art. 6. L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

Modification des statuts.

Nomination des administrateurs.

Approbation des budgets et des comptes.

Dissolution de l'association.

L'assemblée générale se réunira tous les ans, le 15 août; les membres seront prévenus par simple convocation, à laquelle sera jointe un ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Le premier exercice prendra cours le 15 mars 1957 et s'éteindra le 15 août 1958.

La composition du conseil d'administration comme décrite à l'article 4 sera ratifiée à la première assemblée.

Art. 7. Le conseil d'administration est nommé pour trois ans; il est toujours rééligible.

Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extra-judiciaires.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est notamment compétent pour élaborer les règlements d'ordre intérieur.

Art. 8. Le conseil d'administration nomme son président parmi ses membres pour une durée de cinq ans. Il est toujours rééligible.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont transcrits dans un registre et signés par le président.

Art. 9. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur délégué.

La signature de l'administrateur délégué suffira pour les actes de gestion journalière.

Il pourra notamment recevoir et donner quittance de toutes sommes revenant à l'association, faire tous paiements pour compte de celle-ci, donner quittances et décharges à toutes administrations publiques et autres, le tout sous sa seule signature.

Il peut retirer toutes sommes des banques et comptes de chèques postaux ne dépassant pas cinq mille francs.

Tous rétrahits, virements, chèques postaux d'un montant supérieur seront, en outre, signés par le président ou le vice-président, ainsi d'ailleurs que les actes importants engageant l'association.

Art. 10. Deux commissaires sont chargés de la surveillance. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans.

Ces commissaires sont, du jour de la fondation :

M. Achille Diegenant junior, domicilié à Forest, 51, boulevard Van Haelen.

M. Raoul Minten, villa Kamituga, Nethen.

Art. 11. Il sera perçu annuellement à la date du premier décembre, une cotisation de mille francs. Le premier versement sera fait à la date de la fondation.

La cotisation pourra être modifiée à la simple majorité des membres présents, lors de l'assemblée générale.

Les nouveaux membres auront, en outre, à payer un droit d'entrée à déterminer par le conseil d'administration.

Art. 12. Tout associé est libre de se retirer de l'association en donnant sa démission.

L'associé démissionnaire ou radié n'a aucun droit à l'avoir social.

Art. 13. En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera réparti entre les associés.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1957, en autant d'exemplaires que de parties.

(Signé) A. Diegenant; J. Fontaine; A. Henkens; E. Swinnen.

Sylvain - Beulmechant (45 l.)